

- DÉVELOPPER SA MARQUE -

Faut-il déposer sa marque
au nom du dirigeant
personne physique ou au
nom de son entreprise ?



DÉPÔT D'UNE MARQUE AU NOM DU DIRIGEANT PERSONNE PHYSIQUE



AVANTAGES

INCONVÉNIENTS

1) Vous pouvez conclure avec la société un contrat de licence de marque rémunéré (= source de revenus complémentaires - conditions à respecter).

1) En cas de litige, seule la personne physique (dès lors qu'elle est titulaire de la marque) pourra agir en contrefaçon.

2) La marque reste votre propriété si la société cesse d'exister ou tombe entre les mains de tiers.

2) Les dommages et intérêts en cas de contrefaçon seront moindres puisque c'est la société qui exploite la marque qui subit le principal préjudice.

3) En cas d'arrivée de nouveaux associés ou d'investisseurs, vous pouvez valoriser la marque et la revendre à la société.



DÉPÔT D'UNE MARQUE AU NOM DE SA SOCIÉTÉ



AVANTAGES

INCONVÉNIENTS

1) La valorisation de la marque est plus facile. Un dépôt de marque au nom de la société rassure généralement d'éventuels investisseurs.

1) En cas de faillite, il peut y avoir des conflits quant aux droits de propriété intellectuelle sur la marque.

2) En cas de litige, la preuve de l'usage de la marque est plus évidente à rapporter et les dommages et intérêts correspondent à l'exploitation réelle de la marque.

2) Si le dirigeant est écarté de la société, il ne pourra plus exploiter la marque puisqu'elle appartient à l'entreprise.

3) La marque peut continuer à être exploitée même si vous ne faites plus partie de la société.

